



L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°13 du 22 Novembre 2019

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

RAPPEL

STATUTS ET REGLEMENTS FFF 2019/2020



4.2

L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a donné à rejouer ou perdue par pénalité.





COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du :	Mardi 19 Novembre 2019 – PV N°05
À :	17h00 – DGL
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Fatiha BADAoui, MM Alain BALDET, Damien JURADO, Claude LUGUEL, Patrick VANDYCKE
Absents excusés :	MM. Philippe ALBY, Guillaume DATHUEYT.

La Commission approuve le procès-verbal de la réunion du 28 Octobre 2019.

MISE EN INSTRUCTION

U17 BRASSAGE AVENIR POULE B

La commission,
Reprenant le dossier en suspens,

Concernant la demande d'évocation :
Pris connaissance du rapport d'instruction,

Convoque pour sa séance du Mardi 03 Décembre 2019 à 18H30 :

Le club de FC CANABIER :

- **Son président**
- **L'éducateur de l'équipe le jour de la rencontre**
- **Le capitaine de l'équipe accompagné d'un représentant légal**

Le club de ST PAULET AS :

- **Son président**
- **L'éducateur de l'équipe le jour de la rencontre**
- **Le capitaine de l'équipe accompagné d'un représentant légal**
- **Le joueur XXXXX, accompagné d'un représentant légal**
- **Le joueur XXXXX, accompagné d'un représentant légal**

L'arbitre de la rencontre

Et se présenter munis d'une pièce d'identité officielle,



Met le dossier en suspens,

MATCH ARRÊTÉ

SENIORS - DEPARTEMENTAL 3 - POULE A

Dossier n°15

Match du 26.10.2019 (21627635) : ST PRIVAT AS 2 / ST CHRISTOL LEZ ALES 2 : Match arrêté pour carence de joueurs de ST CHRISTOL LEZ ALES.

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance des explications du club de ST CHRISTOL LEZ ALES reçues le 17/11/2019 par courriel officiel,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'arbitre officiel fait notamment valoir que :

- à la suite de la blessure de trois joueurs de ST CHRISTOL LEZ ALES, cette équipe ne présentait plus que sept joueurs,
- il a dû arrêter la rencontre à la 66^{ème} minute, le score étant à ce moment du match de 8 à 0 en faveur de ST PRIVAT AS,

Considérant que ST CHRISTOL LEZ ALES fait notamment valoir que :

- Son équipe a démarré la rencontre avec seulement 11 joueurs
- Son équipe s'est retrouvée à moins de 8 joueurs suite à des blessures

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas,

Considérant que ce même article prévoit que si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité,

Dit que l'arrêt définitif de la rencontre est bien la conséquence de la carence de joueurs de ST CHRISTOL LEZ ALES,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À ST CHRISTOL LEZ ALES, pour en reporter le bénéfice à ST PRIVAT AS,**
- **Indique que le score à homologuer est : ST PRIVAT AS 8/0 ST CHRISTOL LEZ ALES.**

Transmet le dossier à la C.C.S., aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SENIORS - DEPARTEMENTAL 3 - POULE D

Dossier n°16

Match du 10.11.2019 (21628042) : ST LAURENT D'AIGOUZE 1 / LE GRAU DU ROI 2 : Match arrêté pour carence de joueurs de ST LAURENT D'AIGOUZE.

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'arbitre officiel fait notamment valoir que :

- à la suite de blessure de plusieurs joueurs de ST LAURENT D'AIGOUZE, cette équipe s'est retrouvée à moins de huit joueurs,
- il a donc dû arrêter la rencontre à la 55^{ème} minute, le score étant à ce moment du match de 7 à 0 en faveur de LE GRAU DU ROI,

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas,
Considérant que ce même article prévoit que si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité,
Dit que l'arrêt définitif de la rencontre est bien la conséquence de la carence de joueurs de ST LAURENT D'AIGOUZE,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À ST LAURENT D'AIGOUZE, pour en reporter le bénéfice à LE GRAU DU ROI,**
- **Indique que le score à homologuer est : ST LAURENT D'AIGOUZE 0/7 LE GRAU DU ROI.**

Transmet le dossier à la C.C.S., aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

SENIORS DÉPARTEMENTAL 1

Dossier n°17

Match du 01.11.2019 (21627189) ST PRIVAT AS 1 / ES LES TROIS MOULINS 1 : Réserve d'avant-match de ST PRIVAT AS sur la qualification et la participation de deux joueurs de l'équipe de ES LES TROIS MOULINS, dont certains auraient participé à un même championnat avec deux clubs différents au cours d'une même saison.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des réserves confirmées par le club de ST PRIVAT AS pour les dire recevables en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que ST PRIVAT AS fait notamment valoir que :

- Les joueurs BALLOUK Youssef, licence 2543126425 et POMER Yanis, licence 2543024014 de ES LES TROIS MOULINS seraient susceptibles d'avoir participé au championnat de Départemental 1 avec 2 clubs différents lors d'une même saison (Art 16.6 de l'annexe 2 des RG District)

Considérant que le joueur BALLOUK Youssef, licence 2543126425 de ES LES TROIS MOULINS est titulaire d'une licence joueur Libre/Séniors enregistrée le 14/08/2019, d'une licence Dirigeant au sein du club de ES PAYS D'UZES enregistrée le 14/09/2019 ainsi que d'une licence Animateur au sein du club de ES PAYS D'UZES enregistrée le 26/09/2019,

Considérant que le joueur POMER Yanis, licence 2543024014 de ES LES TROIS MOULINS est titulaire d'une licence joueur Libre/Séniors enregistrée le 27/08/2019,
Considérant que ces joueurs n'ont participé au championnat départemental 1 qu'avec un seul club à savoir ES LES TROIS MOULINS,
Dit qu'aucune infraction au regard des dispositions de l'article 16 alinéa 6 de l'annexe 2 (championnat départemental) des RG District n'est à relever à l'encontre de ES LES TROIS MOULINS,

Par ces motifs,

REJETTE LA RÉCLAMATION COMME NON FONDÉE.

**Transmet le dossier à la C.C.S., aux fins d'homologation,
Débit : 30 € à ST PRIVAT AS (art. 36 RG District).**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U15 COUPE GARD LOZERE

Dossier n°18

Match du 03.11.2019 (22085611) : AS ST PRIVAT-FC MONS 1/ ST JULIEN ROS. 1 : Réserve d'avant match de AS ST PRIVAT-FC MONS sur la qualification et la participation de deux joueurs de ST JULIEN ROS, dont le délai de qualification est susceptible de ne pas être respecté.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des réserves confirmées par le club de AS ST PRIVAT-FC MONS pour les dire recevables en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe,

Considérant que pour les compétitions de District, ce délai est de quatre jours francs,

Considérant en l'espèce que le ST JULIEN ROS. a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, les joueurs suivants :

- BRAWANSKI Evan, licence 2546826780 enregistrée le 19.09.2019, sans cachet,

- ZEJNULAHY Martin, licence 2548033016 enregistrée le 03.11.2019, sans cachet,

Considérant que le joueur ZEJNULAHY Martin, licence 2548033016 n'était pas qualifié à la date de la rencontre en rubrique,

Dit le ST JULIEN ROS. en infraction au regard des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A ST JULIEN ROS. 1.

Dit AS ST PRIVAT-FC MONS 1 qualifié pour le tour suivant.

Transmet le dossier à la C.C.J., aux fins d'homologation,

Débit : 30 € à ST JULIEN DES ROS. (art. 36 RG District).

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SENIORS DÉPARTEMENTAL 3 POULE C

Dossier n°19

Match du 03.11.2019 (21627906) : MARGUERITTES ES 2 / THEZIERS ES 1 : Réclamation de THEZIERS ES sur la qualification et la participation de cinq joueurs de l'équipe de MARGUERITTES ES 2, « susceptibles d'avoir participé à deux rencontres en moins de deux jours (48h) ».

La Commission,

Pris connaissance la réclamation d'après match reçue par courriel officiel du 04/11/2019 du club de THEZIERS ES pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.

Pris connaissance du calendrier de l'équipe 2 de MARGUERITTES ES, en catégorie Seniors (Départemental 3),

Considérant que cette équipe n'a pas joué ni la veille, ni le lendemain,

Considérant que l'équipe 1 a joué le jour de la rencontre en rubrique dans lequel aucun joueur de l'équipe 2 n'est inscrit,

Par ces motifs,

REJETTE LA RÉCLAMATION COMME NON FONDÉE.

Dit match à homologuer en son résultat

Transmet le dossier à la C.C.S., aux fins d'homologation,

Débit : 55 € à THEZIERS,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE C

Dossier n°20

Match du 01.11.2019 (21627888) : REMOULINS FC 1 / MARGUERITTES ES 2 : Réserve d'avant-match de REMOULINS FC sur la qualification et la participation de l'ensemble joueurs de l'équipe de MARGUERITTES ES susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées par le club de REMOULINS FC pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Pris connaissance du calendrier de l'équipe 1 de MARGUERITTES ES, en catégorie Seniors,

Considérant que cette équipe n'a pas joué le jour de la rencontre en rubrique, ni la veille, ni le lendemain,

Pris connaissance de la feuille de match n°22122568 opposant MARGUERITTES ES 1 à ROCHEFORT SIGN. 1 (Coupe Gard Lozère Sénior) le 27.10.2019,

Considérant qu'aucun joueur n'a participé à la fois à la rencontre en rubrique et à la rencontre n°22122568,

Dit MARGUERITTES ES en règle au vu de l'article 167.2 des RG FFF

Par ces motifs,

REJETTE LA RÉCLAMATION COMME NON FONDÉE.

Dit match à homologuer en son résultat,

Transmet le dossier à la C.C.S., aux fins d'homologation,

Débit : 30 € à REMOULINS FC,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

U15 COUPE GARD LOZERE

Dossier n°21

Match du 17.11.2019 (22172282) : CAISSARGUES AS 1 / GENERAC RC 1 : Réclamation d'après-match de CAISSARGUES sur la qualification et la participation de l'ensemble joueurs de l'équipe de GENERAC RC susceptible d'avoir fait participer plus de deux joueurs mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance la réclamation d'après match reçue par courriel officiel en date du 18/11/2019 du club de CAISSARGUES AS pour les dire recevables en la forme,

Demande des explications écrites au club de GENERAC RC sur la qualification et la participation des joueurs susceptible d'avoir fait participer des joueurs avec cachet mutation hors période et en infraction de l'article 160 des RG De la FFF pour sa séance du Mardi 03 Décembre 2019 17H00.

U17 COUPE GARD LOZERE

Dossier n°22

Match du 26.10.2019 (22085656) : CAISSARGUES AS 1 / POULX AS 1 : Réclamation d'après-match de POULX AS sur la qualification et la participation du joueur ALVES DIAS David de l'équipe de CAISSARGUES AS et sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de CAISSARGUES AS susceptible d'avoir participé à le dernière rencontre de l'équipe supérieur de la même catégorie d'âge, celle-ci de jouant pas le 26/10/2019.

La Commission,

Pris connaissance la réclamation d'après match du club de POULX AS reçue par courriel officiel en date du 28/10/2019 pour les dire recevables en la forme,

Pris connaissance des explications de CAISSARGUES AS reçues le 07/11/2019 par courriel officiel,

Jugeant en premier ressort,

1/ Sur la qualification et la participation du joueur ALVES DIAS David de l'équipe de CAISSARGUES AS,

Considérant que POULX AS fait notamment valoir que :

- Lors de la vérification, la licence de ALVES DIAS David, licence 2546401499, n'était pas validée par la Ligue.

Considérant que CAISSARGUES AS fait notamment valoir que :

- La licence de ALVES DIAS David, licence 2546401499, a été saisie le 13/10/2019 avec tous les documents demandés mais la ligue ayant du retard dans les traitements ne l'avait toujours pas validé au jour du match.

Pris connaissance des licences de l'AS CAISSARGUES auprès des fichiers de la ligue,
Considérant que la licence de ALVES DIAS David, licence 2546401499, a été enregistrée le 13/10/2019 auprès de la Ligue et qu'elle est à ce jour validée par les services de la ligue,
Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe,
Considérant que pour les compétitions de District, ce délai est de quatre jours francs,
Dit le joueur de CAISSARGUES AS, ALVES DIAS David, licence 2546401499, qualifié à la date de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs

REJETTE LA RÉCLAMATION COMME NON FONDÉE.

Dit match à homologuer en son résultat,

Transmet le dossier à la C.C.S., aux fins d'homologation,

Débit : 55 € à POULX AS,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de CAISSARGUES AS susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieur de la même catégorie d'âge, celle-ci de jouant pas le 26/10/2019.,

Considérant que POULX AS fait notamment valoir que :

- Des joueurs U17 sont susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieur de la même catégorie d'âge U18/U17 Régionale 2, celle-ci de jouant pas le 26/10/2019.
- Leur participation en U18/U17 Régional 2 n'étant pas un surclassement

Considérant que CAISSARGUES AS fait notamment valoir que :

-L'article 167 alinéa 6 des RG de la FFF autorise les joueurs surclassé en U18 Régional 2 le weekend précédent peuvent revenir dans leur catégorie sans aucune restriction,

Considérant que l'article 167 alinéa 2 des RG de la FFF stipule que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Considérant que l'article 167 alinéa 6 des RG de la FFF stipule que « La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent »,

Considérant que le championnat de U18 Régional 2 est un championnat de catégorie d'âge U18-U17,
Considérant qu'il convient donc d'interpréter qu'un joueur U17 qui prends part à un match avec une équipe participant au championnat U18 Régionale 2 ne peut pas être considéré comme en situation de surclassement,
Considère donc que l'article 167 alinéa 6 des RG de la FFF ne peut pas être appliqué,



Pris connaissance du calendrier de l'équipe 1 de CAISSARGUES AS participant au championnat ligue U18 Régional 2 de catégorie d'âge U18-U17,

Considérant que cette équipe n'a pas joué le jour de la rencontre en rubrique, ni la veille, ni le lendemain,

Pris connaissance de la feuille de match n°21485444 opposant CAISSARGUES AS 1 à VANDARGUES Pi 1 (U18 Régional 2) le 12/10.2019,

Considérant que le joueur RIBIERE Dylan, licence 2545431051 a participé à la fois à la rencontre en rubrique et à la rencontre n°21485444,

Dit CAISSARGUES AS en infraction au vu de l'article 167.2 des RG de la FFF

Par ces motifs

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A CAISSARGUES AS 1,

QUALIFIE POULX AS 1 pour le tour suivant,

Débit : 55 € à CAISSARGUES AS,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine séance

Mardi 03 Décembre 2019

Le Président de séance
S.ROMAGNOLE
e Secrétaire de séance
D.JURADO



COMMISSION COUPES ET CHAMPIONNATS

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2019

PV N°16

PRESIDENT : MR Jean Marie ROUFFIAC

PRESENTS : MRS Gérard GOUTTEBARON. Claude LUGUEL. Patrick AURILLON. MME Cendrine MENUDIER.

MODIFICATIONS AU CALENDRIER

Dept 2 Poule A

La rencontre LANGLADE – LE BUISSON initialement prévue le DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2019 est avancée au SAMEDI 23 NOVEMBRE à 19 H 30 sur le terrain de LANGLADE (Accord des deux clubs)



Dept 2 Poule A

La rencontre LE BUISSON – FOOT SUD LOZERE du DIMANCHE 08 DECEMBRE 2019 est avancée au SAMEDI 07 DECEMBRE 2019 à 19 h 00 sur le stade CASIMIR BRASSAC à le BUISSON (Accord des deux clubs)

Dept 2 Poule B

La rencontre ST CHRISTOL LES ALES – MARVEJOLS initialement prévue le DIMANCHE 24 NOVEMBRE 2019 est avancée au SAMEDI 23 NOVEMBRE à 18 H 00 sur le complexe du ROURET à ST CHRISTOL LES ALES (Accord des deux clubs)

Dept 4 Poule B

La rencontre UCHAUD 2 - DOMESSARGUES 2 du DIMANCHE 01 DECEMBRE 2019 est avancée au SAMEDI 30 NOVEMBRE à 18 H 00 sur le stade d'UCHAUD (Accord des deux clubs)

HOMOLOGATIONS

Coupe Andre GRANIER 1^{er} Tour

La rencontre QUISSAC / SALINDRES AS 1 du 17/11/2019, SALINDRES est déclaré forfait.

Dep 3 Poule A

La rencontre ST PRIVAT AS 2 – ST CHRISTOL LEZ ALES 2 du 26 OCTOBRE 2019 ST CHRISTOL LES ALES battu par pénalité moins 1 point au classement score à homologué 8 à 0 en faveur de ST PRIVAT AS 2

Dep 4 Poule D

La rencontre ST LAURENT D'AIGOUZE 1 – LE GRAU DU ROI du 10 NOVEMBRE 2019 ST LAURENT D'AIGOUZE battu par pénalité moins 1 point au classement score à homologué 7 à 0 en faveur du GRAU DU ROI



COMMISSION DES JEUNES

REUNION DU 21 NOVEMBRE 2019
PV N°15
PRESIDENT : MR Bernard BARLAGUET
ADJOINT : MR Jean Pierre RIEU
MEMBRES : MRS Patrick AURILLON. Jean Marie TASTEVIN. Stéphane BROCCQ. Jean Louis CERPEDES. Denis LASGOUTE. Jean Jacques FABIANI.
ABSENT EXCUSE : MR Emile HOURS.

CHAMPIONNATS U17/U15 2EME PHASE

En raison de la suppression des INTER-DISTRICTS LIGUE qui permettaient l'accès en Compétition Ligue, notre COMPETITION se réadapte et se déroulera de la façon suivante :

1. COMPETITION U17

Championnat D1,

- les 5 équipes classées de 1 à 5 de chaque poule de brassage Elite total 10 équipes.
- Les deux premières équipes de chaque poule brassage avenir total 6 équipes.
 - Soit deux groupes de 8 (non géographiques).

Un club ne peut avoir qu'une seule équipe en D1

Championnat D2,

- Les équipes classées 6, 7 et 8^{ème} des poules de brassages Elite total 6 équipes.
- Le reste des 3 poules Brassage Avenir à partir des 3^{èmes} au 7^{ème} ou 8^{ème}
 - POULE A : 4
 - POULE B : 6
 - POULE C : 5
 - **Total 21 Equipes soit 3 poules de 7.**

Les départages seront fait en vertu des ART 92 et 93 des RG du District.

Les poules qui composeront la D2 seront géographiques si possible.

Dans cette catégorie U17/U16, il n'y aura pas de D3.

2. COMPETITION U15

Championnat D1,

- Les 4 équipes classées de 1, 2, 3, 4 de chaque poule + le meilleur 5^{ème} des 2 poules total 9 équipes
- Les 7 premières de chaque poule brassage avenir **total 16 équipes.**
 - Soit deux poules de 8 non géographiques.

Un club ne peut avoir qu'une seule équipe en D1

COMPOSITION DE LA D2

- Les 3 équipes classées 6, 7, 8^{ème} + le 5^{ème} restant du brassage élite total 7 + les 7 meilleurs seconds du brassage avenir + les deux meilleurs 3^{èmes} **total 16 équipes.**
 - Soit deux poules de 8 non géographiques.

Un club ne peut avoir qu'une seule équipe en D2

3. COMPOSITION DE LA D3

Les équipes restantes du brassage AVENIR soit 32 équipes + nouveaux engagements éventuels.

Poules géographiques de 7 ou 8 équipes.

Le départage des équipes se fera en application des articles 92 et 93 des RG du DISTRICT.

Toutes les équipes engagées et ayant terminé la 1^{ère} phase sont considérés comme engagés pour la 2^{ème} phase.

En fin de 2^{ème} phase, le nombre d'accèsion en R2 sera donné par la Ligue et se fera en fonction des descentes de Ligue pour les U17 et U15. A ce jour, 1 place par catégorie et par District.



Les clubs désirant engagés une équipe qui n'a pas joué en 1^{re} phase peuvent s'engager en U17 D2, U15 D3 (SAUF POUR LES EQUIPES QUI ONT DECLARE FORFAIT GENERAL), et U15 à 8 jusqu'au 15.12.2019 (DERNIER DELAI).

Le calendrier FOOT U15 à 8 paraîtra le 18.12.2019 pour la 2^{ème} phase ainsi que la composition des poules D1, D2.

4. FORFAIT COUPE GARD LOZERE U17

Vu le courrier en date du 15.11.2019 de l'AS VAUNAGE, nous informant du forfait pour la rencontre COUPE GARD LOZERE en U17 CO LASSALIEN 2/AS VAUNAGE,

En conséquences l'équipe de N. LASSALIEN 2 est qualifié pour le tour suivant.

5. RETOUR COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS DU 19.11.2019

MATCH COUPE GARD LOERE U15 DU 03.11.2019

AS SAINT PRIVAT MONS/ST JULIEN DES ROSIERS

Match perdu par pénalité à ST JULIEN DES ROSIERS 1

ST PRIVAT MONS qualifié pour le prochain tour suivant.

MATCH CAISSARGUES/GENERAC U15 COUPE GARD LOZERE DU 17.11.2019

Demande explications écrites au club de GENERAC.

MATCH CAISSARGUES/POULX COUPE GARD LOZERE U17 DU 26.10.2019

1^{ère} réclamation : rejetée non fondée. Match à homologué en son résultat.

2^{ème} réclamation : donne match perdu par pénalité à l'AS CAISSARGUES .

POULX qualifié pour le tour suivant.

MATCH CANABIER/ST PAULET DE CAISSON U17 POULE B (dossier en instance).

Convoqué en commission le mardi 3 DECEMBRE 2019 à 18H30.

6. REPROGRAMMATION DES MATCHES SUITE AUX DECISIONS CSR

o COUPE GARD LOZERE U15

La rencontre AS ST PRIVAT/ST LAURENT DES ARBRES CANABIER **est programmée le dimanche 1^{er} décembre à 10h00.**

La rencontre SAINT LAURENT DES ARBRES CANABIER/OL ALES 2 **sera reportée ultérieurement**

o COUPE GARD LOZERE U17

La rencontre FOOT TERRE DE CAMARGUE/POULX **sera jouée le samedi 30 novembre 2019 à 15H00.**

La rencontre POULX/CO LASSALIEN 2 **sera reportée ultérieurement.**

La rencontre FOOT TERRE DE CAMARGUE/ST GILLES AEC **sera reportée ultérieurement.**

7. REPROGRAMMATION RENCONTRES

o U17 BRASSAGE AVENIR POULE B

La rencontre CANABIER/CAISSARGUES DU 10.11.2019 **est programmée le dimanche 8 DECEMBRE 2019 à 10H00.**

RETOUR DISCIPLINE DU 18.11.2019

U15 BRASSAGE POULE C du 13.10.2019

Match AIMARGUES/MAS DE MINGUE

Match perdu par pénalité (-1 point au classement à AIMARGUES).



COMMISSION TECHNIQUE ET SELECTION

Réunion du 18 Novembre 2019

PV N° 13

Présents : Mrs. A. Alphon-Layre (psdt Com. Tech.), F. Alcaraz (CTD PPF) et L. Rochette (CTD DAP).

RASSEMBLEMENT FUTSALL FFF U8 nés en 2012

Le samedi 16 Novembre ont eu lieu 2 rassemblements fédéraux FUTSALL U8 (nés en 2012) sur 2 sites dans le département.

Sur ALES (soccer team), 12 équipes U8 présentes

OAC, ST HILAIRE LA JASSE, AV S ROUSSON, ST MARTIN VALGALGUES, FC CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE, OAC, VAL CEZE

Sur BOUILLARGUES (LE DOME), 15 équipes U8 présentes.

REDESSAN, SC CASTANET, NIMES GAZELEC, NIMES LASALLIEN, US TREFLES, AS POULX, AS CAISSARGUES, VERGEZE, GENERAC, UCHAUD, MONTPEZAT, ROCHEFORT SIGNARGUES, CALVISSON

Plus de 240 enfants ont donc participé à ces rassemblements.

Sous la responsabilité du cadre technique Mr ROCHETTE Lionel, le Service Civique DAIKHI Ryan ainsi que des membres de commission football d'animation, Mrs CASANADA, RIEU, LASGOUTE, OLIVET.

PLAN DE PERFORMANCE FEDERAL

COMMISSION TECHNIQUE ET SELECTION DISTRICT GARD-LOZERE

PV N°15 du 21 Novembre 2019

U15, joueurs nés en 2005 District Gard-Lozère

La Ligue de Football d'Occitanie en collaboration avec le District du Gard-Lozère a organisé trois détections de secteur U15, joueurs nés en 2005, les mercredis 18 et 25 Septembre 2019 sur les installations de MEJANNES LE CLAP, BEAUCAIRE et VERGEZE de 14h à 17h ainsi qu'une Finale départementale le 9 Octobre 2019 à MEJANNES LE CLAP.

Secteur MEJANNE LE CLAP le 18/09/2019 :

Cadres présents : F. ALCARAZ, P. CHAMP et L. ROCHETTE

39 joueurs convoqués, 35 joueurs présents

9 clubs représentés : NÎMES OLYMPIQUE, FC BAGNOLS/PONT, O ALES EN CEVENNES, SC ANDUZE, AS ST PRIVAT, SC ST MARTIN DE VALGALGUES, ENT. DU GARDON, FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, FC CANABIER

Secteur BEAUCAIRE le 25/09/2019 :

Cadres présents : A. ALPHON-LAYRE, H. NOEL, D. DELPRAT et L. ROCHETTE



31 joueurs convoqués, 27 joueurs présents

6 clubs représentés : S BEUCAIROIS 30, EFC BEUCAIROIS, JS CHEMIN BAS D'AVIGNON, AS POULX, FC JONQUIERES, NÎMES LASALLIEN

Secteur VERGEZE le 25/09/2019 :

Cadres présents : F. ALCARAZ, P. CHAMP, W. LACAS

29 joueurs convoqués, 26 joueurs présents

5 clubs représentés : EP VERGEZE, AS CAISSARGUES, NÎMES OLYMPIQUE, FOOT TERRE DE CAMARGUE, SP NÎMES CASTANET

Finale départementale MEJANNES LE CLAP le 09/10/2019

Cadres présents : F. ALCARAZ, A. ALPHON-LAYRE, D. DELPRAT, P. CHAMP, B. COCHET, H. NOEL, W. LACAS,

37 joueurs convoqués, 34 joueurs présents

11 clubs représentés : SO AIMARGUES, NÎMES OLYMPIQUE, FC BAGNOLS/PONT, O ALES EN CEVENNES, SPORTIF 2 CŒUR, EFC BEUCAIROIS, JS CHEMIN BAS D'AVIGNON, NÎMES LASALLIEN, EP VERGEZE, AS CAISSARGUES, FOOT TERRE DE CAMARGUE,

A l'issue de la finale départementale, 11 joueurs ont été retenus pour le 1^{er} stage Régional Avenir et Elite qui s'est déroulé du 22 au 24 Octobre 2019 au CRT de CASTEMAUROU.

Suite au 1^{er} stage régional, les joueurs retenus participeront soit au stage régionale Avenir, soit au stage régional Elite afin de composer les deux sélections U15 Avenir et U15 Elite.

PLAN DE PERFORMANCE FEDERAL

COMMISSION TECHNIQUE ET SELECTION DISTRICT GARD-LOZERE

PV N°16 Réunion du 21 Novembre 2019

U16/U17, joueurs nés en 2004 et second semestre 2003 District Gard-Lozère

La Ligue de Football d'Occitanie en collaboration avec le District du Gard-Lozère a organisé une détection U16/U17, joueurs nés en 2004 et second semestre 2003, le mercredi 11 Septembre 2019 à MEJANNES LE CLAP de 14h à 17h

Cadres présents : F. ALCARAZ, P. CHAMP, P. MOREL, JM. PASQUALETTI et L. ROCHETTE,

39 joueurs convoqués, 35 joueurs présents

12 clubs représentés : S BEUCAIROIS 30, EFC BEUCAIROIS, NÎMES OLYMPIQUE, EP VERGEZE, FC BAGNOLS/PONT, O ALES EN CEVENNES, SC ANDUZE, AS ST PRIVAT, SC ST MARTIN DE VALGALGUES, SC MANDUEL, JS CHEMIN BAS D'AVIGNON, AS CAISSARGUES

12 joueurs ont été retenus pour participer à l'interdistrict du 16 octobre 2019 à BEZIERS et 8 ont été retenus pour le stage Régional qui s'est déroulé du 29 au 31 Octobre 2019 au CRT de CASTEMAUROU.



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°8 de la Commission des Arbitres

Pôle « Administratif et Communication »



Réunion du :	Vendredi 15 Novembre 2019
À :	14h00 - DGL
Responsable :	M. Christian MAUREL
Présents :	MM. Saïd ANOUNE, Gaston BOUSSARIE, Pierre COURET, Claude DAUPHIN, Jean-Marc LAUGIER

Rappel :

Les mesures administratives prononcées sont inscrites dans le dossier de l'arbitre concerné. Le club qu'il représente est notifié par courriel officiel.

DOSSIER DE M. [REDACTED] : Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cet arbitre officiel n'a pas adressé son nouveau numéro de téléphone, et envoyer ses nouvelles disponibilités pour arbitrer, comme il s'était engagé le 08/11/2019 par téléphone à le faire dans la semaine.

Par ces motifs,

- INFLIGE à M. [REDACTED] ; Une non désignation jusqu'à réception des renseignements demandés ci-dessus.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance
C. MAUREL

Le Secrétaire de séance
S. ANOUNE



COMMISSION FEMININES

Réunion du 15 Novembre 2019

Présents : Mme Bernadette FERCAK, Mr Arnold ALPHON LAYRE

Excusé : Mr Tavès

FEMININES SENIORS A8

➤ La commission enregistre le 2^{ème} forfait de la GD COMBE le 10.11.19 contre VAUVERT
Suite au courrier de LA GD COMBE nous informant que le 17.11.19, l'équipe serait forfait
Suite au 3^{ème} forfait la commission enregistre le forfait général de l'équipe de LA GD COMBE
Les clubs devant jouer contre cette équipe seront exempts.

Le classement sera modifié en conséquence.

- La rencontre non jouée du 10.11.19 opposant AIMARGUES à la REGORDANE est programmée au dimanche 1^{er} décembre 2019.

FEMININES U15 A 8

La rencontre du 16.11.19, CHUSCLAN LAUD / MILHAUD est reportée à une date ultérieure, FC MILHAUD jouant en Coupe Occitanie à cette date.

RAPPEL :

Dernier avertissement à ST PAULET : la FMI est OBLIGATOIRE

Réunion du 19 Novembre 2019

PV N°8

Présents : Mme Fercak, Mr Alphon Layre

Excusé : Mr Tavès

FEMININES SENIORS

La Commission demande des explications sur l'arrêt du match à la 40^{ème} minute de la rencontre FC SALINDRES / ST HILAIRE LA JASSE du 10.11.19 et ce dans les plus brefs délais.

U15 FEMININES

- ✚ La Commission rappelle pour **la dernière fois** au club de ST PAULET qu'il doit **OBLIGATOIREMENT** utiliser la FMI, sous peine d'une grosse amende et d'autres sanctions.

Suite à la décision du Comité Directeur du District Gard Lozère, le club doit acheter une tablette (la somme de 50 euros lui sera remboursée sur présentation de la facture au nom du club)

- ✚ Aucune entente n'étant parvenue au district, la rencontre du 23.11.19 opposant SA CIGALOIS à la REGORDANE aura lieu à la date prévue au calendrier.

- ✚ **MATCHS NON JOUES DU 16.11.19**

GALLICIAN / BAGARD se jouera le 04.01.20

CHUSCLAN LAUDUN / MILHAUD se jouera le 04.01.20

VERGEZE / ESPERANCE NIMES se jouera le 04.01.20

CHUSCLAN LAUDUN / SA CIGALOIS du 19.10.19 se jouera le 28.12.19

HOMOLOGATIONS

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 B

POULE 1030 C

JOURNEE DU 01.11.19 D

ST PRIVAT AS 1 2-2 E S LES 3 MOU 1 E

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 B

POULE A1030 C

JOURNEE DU 26.10.19 D

ST PRIVAT AS 2 8-0 ST CHRISTOL L 2 E

*P-1 F

POULE C1030 C

JOURNEE DU 03.11.19 D

MARGUERITTES 2 0-0 THEZIERS E.S. 1 E

POULE D1030 C

JOURNEE DU 10.11.19 D

ST L.D'AIGOUZ 1 0-7 LE GRAU DU RO 2 E

P-1* F

U15/U14 BRASSAGE AVENIR B

POULE C1181 C

JOURNEE DU 13.10.19 D

AIMARGUES SO 1 0-3 NIMES MAS DE 1 E

P-1* F

U12 U13 A 8 DISTRICT NIVEAU 2 B

POULE I1241 C

JOURNEE DU 16.11.19 D

VERGEZE EP 3 3-0F AFC ALTUMA NI 1 E

COUPE ANDRE GRANIER SENIORS B

POULE 2030 C

JOURNEE DU 17.11.19 D

QUISSAC GC 1 4-0F SALINDRES AS 1 E

COUPE GARD LOZERE U17 B

POULE 2150 C

JOURNEE DU 26.10.19 D

CAISSARGUES 1 0-3 POULX AS 1 E

P-1* F

JOURNEE DU 16.11.19 D

N.LASALLIEN 2 3-0F VAUNAGE AS 1 E

COUPE GARD LOZERE U15 B

POULE 2180 C

JOURNEE DU 03.11.19 D

ST PRIVAT AS/ 1 3-0 ST JULIEN ROS 1 E

*P-1 F



AIMARGUES EST DANS LE RYTHME

On appelle ça un départ canon. Dans la poule C de Régionale 2, Aimargues imprime un rythme d'enfer. Les Gardois ont, en effet, remporté leurs quatre premiers matches face à Montpellier Arceaux, Anduze, Palavas et Fabrègues. Quatre matches, quatre victoires, six buts inscrits et un petit encaissé pour les hommes du président Mickaël Breit. Et dire que ce n'est pas suffisant pour s'emparer de la première place. Dans ce groupe de treize équipes, avec un exempt à chaque journée, Vendargues et Castelnau Le Crès ont fait plus fort encore en remportant, eux, leurs cinq premiers matches.

Castelnau, c'est justement la prochaine équipe qu'Aimargues accueillera ce dimanche 24 novembre pour ce qui sera le choc de cette journée. Forcément, avec une telle entame de saison, on a quelques idées. Mais ne comptez pas sur le président de ce club de trois centes licenciés pour s'emballer : **« La saison dernière et la saison d'avant, je n'oublie pas qu'on était bien parti aussi. Et je n'oublie pas non plus qu'on a été relégué et qu'il a fallu aller plaider notre cause à la fédération pour être rattraper. Alors prudence. »**

Mickaël Breit se souvient d'un relâchement coupable de son équipe la saison dernière. Il dit en avoir tiré les leçons en modifiant le groupe, soucieux d'installer surtout un bon état d'esprit : **« Je sens que le groupe vit bien cette saison. Des détails sont d'importance à mes yeux, comme celui de rester un moment ensemble après les matches pour partager un goûter. »**

Aimargues a grandi vite. Sous la houlette de Julien Salmeron, il était passé de ce qu'on appelait alors la PHB (D2) à la DHR (R2). Le technicien est resté au club. Il siège au bureau et s'occupe des jeunes. Désormais, c'est Guillaume Ruiz qui entraîne l'équipe première. Il a fait le court voyage de Lunel où il était adjoint.

Pour l'heure, tous les voyants sont donc au vert. **« L'objectif est de se stabiliser à ce niveau »**, dit encore le président Breit qui, pour cette saison et malgré ce bon départ, prévient : **« On vise avant tout le milieu de tableau. »** Et un maintien rapidement acquis pour s'éviter des galères en fin de saison. Cet objectif, Mickaël Breit l'assume : **« La Régionale 1, c'est certes un bon niveau mais c'est compliqué financièrement. »** Il sait les sacrifices qu'il faut parfois consentir pour s'attacher les services de tel ou tel joueur. L'état d'esprit véhiculé cette saison par son groupe et une Régionale 2 où le niveau est plutôt bon suffisent au bonheur du club.



FIN...